

Contribution additionnelle de France Télécom

France Télécom rappelle que la prise en compte des ventes internes n'est en aucun cas justifiée dans une telle analyse. Par ailleurs, les données sur les parcs démontrent que le nombre d'accès en livraison nationale par France Télécom deviendra très rapidement marginal et que l'existence d'un marché de livraison nationale ne se justifierait éventuellement que si l'ART, au vu des données communiquées par les autres opérateurs, constatait une croissance de ce marché sur lequel un autre opérateur serait susceptible d'être dominant. Dans ce cas, France Télécom ne serait qu'un acteur marginal sur ce marché.

La délimitation exacte du marché des offres large bande livrées au niveau national que vous jugez comme pertinent

La délimitation d'un marché de livraison nationale apparaît pertinente. Cependant, elle ne peut se limiter aux seules offres de gros proposées par France Télécom.

Votre analyse de la légitimité d'une prise en compte des cessions intra-groupes dans la délimitation des marchés pertinents au sens de la régulation sectorielle d'une part et dans l'identification des opérateurs puissants d'autre part.

En préambule, il est nécessaire de rappeler que dans le document soumis précédemment à consultation, la prise en compte des ventes internes n'avait porté que sur les cessions au sein du groupe France Télécom sans prendre en compte les ventes internes des autres opérateurs. Ceci n'était pas légitime et a conduit à une présentation très sensiblement déformée de la présence de France Télécom sur le marché national.

En tout état de cause, la prise en compte des ventes internes dans l'analyse en cours ne se justifie pas.

En effet, la jurisprudence communautaire considère le plus souvent que les prestations internes ne doivent pas être prises en compte dans l'appréciation des positions des entreprises sur leur marché.

La prise en compte des prestations internes est en particulier problématique dans la mesure où elles ne font pas l'objet de transactions marchandes, pour lesquelles un demandeur sollicite (ou pourrait solliciter) plusieurs offreurs mis en situation de concurrence : Ces prestations n'appartiennent pas au lieu de confrontation de l'offre et de la demande.

Cette vision est reprise par le Conseil de la Concurrence dans l'avis n°04-A-17 relatif à une demande d'avis présentée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en application de l'article L. 37-1 du code des postes et communications électroniques. S'agissant des communications mobiles entre deux abonnés d'un opérateur, le Conseil indique « *les appels mobile vers mobile sur le même réseau (...) il s'agit d'un service que l'opérateur se rend à lui-même et donc hors marché* ».

Enfin, s'agissant, du marché national, la prise en compte des accès produits pour le propre compte des opérateurs est d'autant moins pertinente qu'il apparaît clairement que, pour l'ensemble des opérateurs, elle nécessiterait une analyse beaucoup plus fine de la structure effective de production de chaque opérateur, analyse qui ne peut être justifiée au cas présent.

Parcs, constatés et prévisionnels, d'accès large bande achetés ou vendus au point de livraison national par France Télécom, fin septembre 2004, fin décembre 2004, fin juin 2005 et fin décembre 2005.

Les données chiffrées figurant dans le tableau ci-dessous correspondent aux parcs d'accès large bande livrés en un point national, tels qu'il sont constatés à fin septembre 2004,

Fin septembre 2004

414 654

Les conclusions portant sur les modalités de régulations éventuelles de ce marché tirées des analyses de délimitation et de puissance, notamment les obligations d'accès, de non discrimination, de transparence, de contrôle tarifaire et de séparation comptable.

Compte tenu de l'existence d'offres de gros sous jacentes, du parc prévisionnel des accès fournis par France Télécom sur ce marché, et de la forte concurrence qui y règne, il est clair qu'aucune régulation ex ante n'est justifiée et c'est bien la régulation ex post qui serait, le cas échéant, suffisante.